

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gard

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AUJARGUES

Membres afférents : 14
Membres en exercice : 14
Membres présents : 8

L'an deux mil vingt-deux, le quatre du mois de juillet, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Aujargues, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHLUDA Bernard, Maire.

Présents : Messieurs CHLUDA Bernard, LAVEILLE Roland, LESCOFFIER Luc, REVERDY Bertrand, Mesdames BOTELLA Morgane, CAMURATI Francine, LE HINGRAT Emmanuelle, POULET-GUERIN Marie-Claude

Procuration : Monsieur GUILHAUME Daniel à Monsieur REVERDY Bertrand, Madame CAZAURANG Véronique à Madame LE HINGRAT Emmanuelle, Madame KESSLER Maryline à Monsieur LESCOFFIER Luc, Madame TARLET-TSITSICHVILI Danièle à Monsieur CHLUDA Bernard, Madame VERVOITTE Martine à Madame POULET-GUERIN Marie-Claude

Absent : Monsieur BASTID Morgan

Date de convocation
27/06/2022

Date d'affichage
27/06/2022

Secrétaire de séance : Emmanuelle LE HINGRAT

**Montant de la redevance d'occupation du domaine public
pour les opérateurs de communications électroniques**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47 ;
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- De fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour l'année 2022 :
 - Artères souterraines : 42,64€ par km
 - Artères aériennes : 56,85 € par km
 - Autres installations au sol (cabine notamment) : 28,43 € par m²

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 030-213000235-20220704-20220702-DE

Le Maire,
Bernard CHLUDA

